

Instruction du 21 juillet 2015 relative à l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTK1508327J

Référence : Engagement national pour le volontariat – plan d'actions signé par l'État, l'ADF, l'AMF, le CNSPV, la CNSIS et la FNSPF le 11 octobre 2013.

Pièces jointes :

1. Convention-cadre nationale;
2. Diagnostic des difficultés signalées par les SDIS pour le logement des volontaires (1^{er} trimestre 2015);
3. Fiche de bonnes pratiques.

*Le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La mesure 14 de l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 pose comme objectif de «*permettre aux sapeurs-pompiers volontaires, au titre de leur engagement, un accès privilégié aux logements sociaux situés à proximité de leur centre de secours*».

Les travaux conduits ces dernières années, notamment dans le cadre de la commission «*Ambition volontariat*», ont révélé en effet les difficultés croissantes rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires, dans certains territoires, pour se loger à proximité des centres de secours auxquels ils sont rattachés. Le montant des loyers, la rareté des logements ou les prix d'achats sont tels, en particulier dans les zones en tension, que les volontaires sont obligés de s'établir à distance.

Or, la durée du trajet entre leur domicile et le centre de secours est l'un des éléments déterminants pour garantir la rapidité des interventions. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires sont en principe placés sous le régime de l'astreinte. La proximité du centre de secours est par conséquent une condition posée et un critère d'engagement des volontaires par les services d'incendie et de secours.

Les difficultés rencontrées par certains d'entre eux peuvent donc constituer un obstacle à l'engagement ou à la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Afin de mettre en œuvre l'objectif affirmé par l'Engagement national pour le volontariat, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont travaillé à définir un cadre-conventionnel, en concertation avec l'ensemble des partenaires : l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France, l'Union sociale pour l'Habitat, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

La convention signée par l'ensemble des partenaires, jointe à la présente circulaire, pose les principes devant permettre la mise en œuvre de solutions de proximité, individualisées, dans le respect des règles de droit commun applicables en matière d'accès aux logements sociaux.

Elle prévoit :

- l'établissement d'un diagnostic précis réalisé par le SDIS sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires en matière d'accès au logement ;
- en fonction des besoins effectivement recensés, une réunion des principaux acteurs concernés – État, AMF, SDIS, bailleurs sociaux ou leurs représentants, et tout partenaire intéressé à la question – afin d'identifier les axes de travail conjoint ;
- les modalités du signalement spécifique de la qualité de sapeur-pompier volontaire, au moment du dépôt du dossier par le volontaire demandeur, selon la procédure classique, afin d'éclairer les commissions d'attribution de logements sociaux ;
- les modalités de suivi au niveau territorial comme central de la problématique.

La convention prévoit également un renforcement du partenariat local entre les SDIS et les bailleurs sociaux pour des actions de prévention des risques courants.

À la présente circulaire sont joints le diagnostic national réalisé à partir des éléments synthétiques transmis par les SDIS au premier trimestre 2015, ainsi qu'une liste de bonnes pratiques déjà développées dans les départements.

Nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions de cette convention-cadre en veillant à associer l'ensemble des partenaires locaux concernés.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (bureau des sapeurs-pompiers volontaires) se tient à votre disposition pour vous appuyer dans ces démarches.

Vous ne manquerez pas de nous alerter sur les éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette instruction.

Fait le 21 juillet 2015.

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE



CONVENTION CADRE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS- POMPIERS

Accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie
et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires



ENTRE :

Le ministre de l'intérieur, sis Place-Beauvau, à Paris 8^e,
Ci-après dénommé « **le ministère de l'intérieur** »

La ministre du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité, sis Hôtel de Castries,
72, rue de Varenne, à Paris 7^e,
Ci-après dénommée « **le ministère du logement** »

Le président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités,
sise 41, quai d'Orsay, Paris 7^e,

Le président de l'Assemblée des départements de France, sise 6, rue Duguay-Trouin,
75006 Paris,

Le président de l'Union sociale de l'Habitat, sise 14, rue du Lord-Byron, Paris 8^e,

Le président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, sis 87, quai du
Docteur-Dervaux, à Asnières-sur-Seine (92),

Le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, sise 32, rue
Bréguet, Paris 11^e,

Ci-après dénommés « les partenaires », il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompier volontaires ;

Vu l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry, le 11 octobre 2013,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompier volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompier. Ils participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% des interventions en milieu rural sont effectuées par des SPV. La distribution des secours repose en France en grande partie sur les SPV, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains.

Il apparaît que si le nombre d'interventions auquel les sapeurs-pompier doivent répondre augmente, le nombre de SPV a plutôt tendance à diminuer.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompier est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux. L'objectif de l'ensemble des signataires de l'engagement national pour le volontariat est de conforter l'engagement des 193 000 SPV et de parvenir à un effectif de 200 000 SPV en 2017.

Cet objectif s'appuie sur des mesures d'incitation et d'accompagnement de l'engagement de ceux-ci.

Plusieurs textes ont d'ores et déjà permis, d'améliorer leur situation afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ou sociale ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

La durée du trajet domicile/centre de secours d'affectation en qualité de sapeur-pompier volontaire constitue notamment un élément prépondérant pour la réponse opérationnelle ainsi que pour l'équilibre familial et social.

Or, dans un nombre croissant de régions, en particulier dans les zones en tension sur le plan du logement, la cherté des loyers ou les prix de l'immobilier peuvent devenir un obstacle à cette proximité et donc à l'engagement ou à la fidélisation du SPV.

Les jeunes volontaires qui logeaient chez leurs parents et qui veulent s'établir ne peuvent rester sur place, et abandonnent ainsi leur engagement. Le logement devient donc un véritable enjeu pour le volontariat et la gestion de la ressource.

Le rapport de la commission « AMBITION VOLONTARIAT », remis le 15 septembre 2009, mentionne le fait que l'aide au logement pour les SPV est un enjeu du management de ces mêmes sapeurs-pompiers et constitue un élément central dans l'engagement du volontaire.

Cette action a été reprise dans l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013. La mesure n°14 prévoit, en effet, de « permettre aux sapeurs-pompiers volontaires, au titre de leur engagement, un accès privilégié aux logements sociaux situés à proximité de leur centre de secours ».

En effet, la proximité entre le centre d'incendie et de secours et la résidence du sapeur-pompier volontaire est un des critères de fiabilité du dispositif de distribution des secours. C'est aussi une condition posée et un critère d'engagement par les services d'incendie et de secours. Le SPV s'engage par ailleurs uniquement s'il peut vivre à proximité de son centre.

Dans le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux et conventionnés, les partenaires ont ainsi décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion des partenaires à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs -pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Les partenaires s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : DEMARCHE GLOBALE

Dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) élabore un diagnostic identifiant les difficultés d'accès au logement rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires (difficultés rencontrées, besoins exprimés...).

Ce diagnostic, renouvelé tous les 2 ans, est présenté devant le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) pour avis. Le CCDSPV, institué auprès du SDIS par l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Ce diagnostic est transmis au préfet du département.

Au regard de ce diagnostic et en fonction des besoins identifiés, une réunion est organisée et présidée par le préfet en présence du président du conseil d'administration du SDIS, d'au moins un représentant de l'association départementale des maires, des bailleurs sociaux présents dans le département ou de l'association régionale HLM et de tous les partenaires intéressés à la question.

Lors de cette réunion, un point sur les problématiques locales est établi afin que des initiatives adaptées à ces dernières soient engagées.

Celles-ci peuvent consister notamment en :

- un partage d'information sur les programmes de logements sociaux à proximité des centres d'incendie et de secours ;
- la sensibilisation des acteurs locaux à des situations particulières ;
- les modalités d'identification, de transmission, de gestion et de suivi des dossiers ;
- la signature de conventions locales en déclinaison de la présente convention cadre associant les partenaires locaux.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS

Il revient au sapeur-pompier volontaire de procéder au dépôt de sa demande de logement social en signalant sa qualité de sapeur-pompier volontaire dans la rubrique « précisions complémentaires » du formulaire de demande de logement social (CERFA n°14069*02). Il se voit alors délivrer un numéro départemental d'enregistrement.

A l'issue de cette démarche, les autorités de gestion du sapeur-pompier volontaire demandeur (service départemental d'incendie et de secours (SDIS), commune pour les corps communaux ou établissement public de coopération intercommunale pour les corps intercommunaux) transmettent au préfet, à la collectivité et aux bailleurs concernés un courrier motivé appuyant la demande et justifiant de son importance opérationnelle.

ARTICLE 5 : SUIVI AU NIVEAU LOCAL

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est informé, au moins une fois par an, des suites données aux actions menées dans ce domaine. Toute personne compétente, notamment les signataires des conventions en la matière prévus à l'article 3, peut être invitée à participer aux réunions organisées à ce sujet.

Le compte rendu est transmis à la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée d'établir un bilan national.

ARTICLE 6 : ACCOMPAGNEMENT NATIONAL

La direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargée de répondre à toute sollicitation émanant des SDIS. Elle examine toute difficulté ou question qui lui est soumise par les acteurs locaux. Pour y répondre, elle peut solliciter les directions des autres signataires de la présente convention

Un bilan annuel est réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en lien avec l'ensemble des partenaires. L'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités, l'Union sociale de l'habitat et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France sont associées à l'établissement de ce bilan.

Le bilan annuel de la convention est, ensuite, présenté par la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises devant le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

La direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargée, également, de diffuser les bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 7 : SENSIBILISATION

Compte tenu de la mobilisation des acteurs du logement, les services d'incendie et de secours et les unions départementales de sapeurs-pompiers s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes ou réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque incendie ou les accidents de la vie courante organisées par les bailleurs sociaux ou les collectivités territoriales.

Une convention locale peut préciser les modalités de cette participation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties. Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

La présente convention peut également être résiliée par l'un des partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires, sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015.

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement, de l'égalité
des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

Le président de l'Assemblée
des départements de France

Dominique BUSSEREAU

Le président de l'Association des maires
de France et des présidents
d'intercommunalités

François BAROIN

Le président de l'Union sociale pour l'habitat

Jean-Louis DUMONT

Le président du Conseil national
des sapeurs-pompiers volontaires

Jean-Paul BACQUET

Le président de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France

Eric FAURE



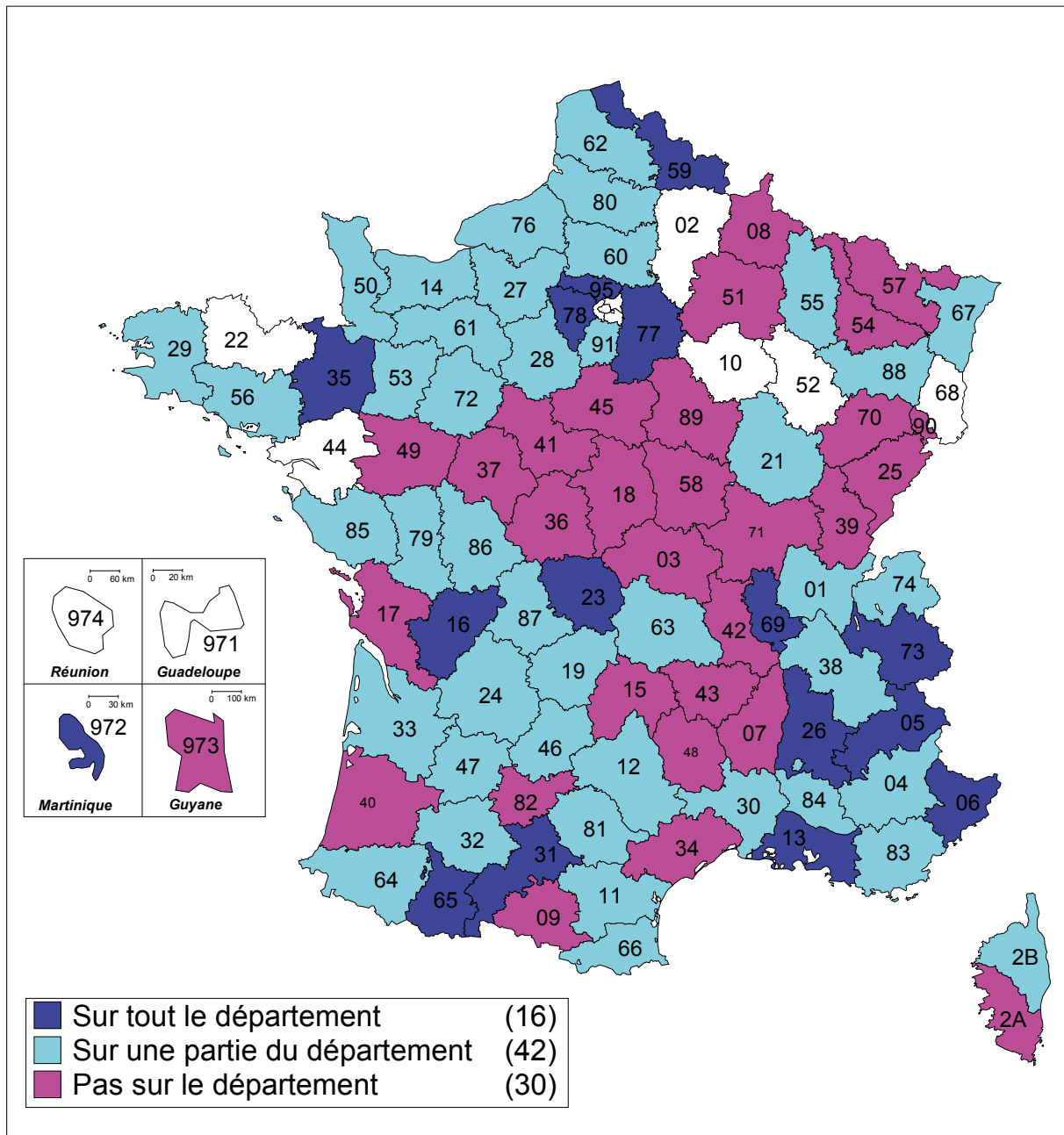
Accès aux logements sociaux pour les sapeurs-pompiers volontaires Janvier 2015

90 réponses de SDIS (sur 96, soit 94%) :

- 16 (17%) font valoir une problématique sur **tout le département** ;
- 44 (49%) ont une problématique sur une **partie du département** ;
- 29 (32%) n'ont **pas de problématique** recensée.

Sur ces 90 SDIS :

- 74 ont fait savoir que des **logements sociaux** étaient **existants à proximité des CIS** ;
- 32 ont entrepris des **démarches** avec les bailleurs sociaux locaux ;
- 8 ont initié ou mis en place des **conventions** avec ces bailleurs sociaux ;
- 19 ont des accords non formalisés.



FICHE SUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS À PROXIMITÉ DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS PAR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Bonnes pratiques

Le rapport Ambition Volontariat, remis en septembre 2009, énonçait déjà que le logement constituait un élément central dans l'engagement du sapeur-pompier volontaire (SPV) : il ne peut s'engager que s'il peut vivre à proximité de son centre. Ainsi, ce rapport préconisait des pistes de recherche dans ce domaine.

Une rédaction conjointe d'une convention a été rédigée entre le ministère de l'intérieur et le ministère en charge du logement, associant l'Association des départements de France, l'Association des maires de France, l'Union sociale pour l'habitat, le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers France, visant à définir la méthode permettant, lorsque cela est possible, l'attribution à un sapeur-pompier volontaire d'un logement social situé à proximité d'un centre de secours.

Plusieurs dossiers entrant dans cette démarche ont déjà été mis en œuvre : ils concernent principalement des territoires dont le marché est détendu.

Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) expérimentateurs :

– Dans les Hautes-Alpes (05) :

Des contacts ont été pris avec les bailleurs sociaux et notamment la direction générale de l'Office public de l'habitat (OPH) 05 à Gap. Ces contacts ont pu aboutir à une délibération du Conseil d'administration de l'OPH05 en décembre dernier, instituant le principe à dossier équivalent de la préférence accordée au demandeur sapeur-pompier volontaire (SPV) souhaitant un logement à proximité d'un centre de secours et lui permettant de poursuivre son activité citoyenne de SPV. Début janvier, le SDIS 05 a été rendu destinataire d'une carte d'implantation du parc géré par l'OPH05 qui formalise l'immense intérêt pour les SPV en précarité de logement.

La mise en œuvre se fait comme suit :

- l'accès au dispositif est envisagé pour tout SPV ayant au minimum validé sa période probatoire ;
- dès lors qu'un SPV répondant aux critères d'accès au logement social souhaite faire une demande de logement social, il remplit le dossier de demande de logement social mis à disposition dans chaque centre de secours ;
- ce dossier est transmis par le chef de centre et le chef de groupement territorial au directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDISIS) accompagné d'une fiche « suivi/avis » ;
- le DDISIS transmet le dossier à l'Office public de l'habitat (OPH) 05, qui l'instruit de façon prioritaire.

Déjà plusieurs dossiers ont pu aboutir dans des délais très courts.

Parallèlement, et en s'appuyant sur l'exemple qui précède, le SDIS a pu obtenir des conditions similaires auprès des deux autres bailleurs sociaux du département qui sont ERILIA et Immobilière Rhône-Alpes HLM. Il est à noter qu'aucune convention n'a été nécessaire et qu'un dossier a déjà pu aboutir.

Le SDIS 05 a connaissance de tout le parc locatif de ces bailleurs et les fiches normalisées pour les demandeurs.

– En Seine-et-Marne (77) :

Le SDIS 77 a noué des contacts avec deux bailleurs sociaux seine-et-marnais afin de tester un dispositif en faveur du volontariat :

- avec l'Office public de l'habitat (OPH) Val-de-Loing, le bailleur a confirmé son accord de principe de travailler sur un partenariat portant 6 logements situés à proximité du Centre d'incendie et de secours Nemours. Ce partenariat reste à formaliser par écrit. Un projet de charte de partenariat est à l'étude ;
- avec l'ESH, les Foyers de Seine-et-Marne, une démarche de logement pour les SPV est en cours. Elle concernerait 4 logements à proximité du CIS Fontainebleau. Toutefois, le bailleur ne souhaite pas de formalisme écrit.

Autres SDIS :

– Dans le Lot (46)

La commune de Gourdon a signé une convention avec « Lot Habitat » afin de pouvoir loger des SPV, à proximité du centre de secours.

Le SDIS du Lot a développé avec ce même bailleur une bourse au logement à destination des sapeurs-pompiers volontaires, ce qui permet au SDIS de leur communiquer la liste de tous les logements vacants sur le département. La commission d'attribution est informée de la qualité de SPV du candidat qui le privilégie à critères équivalents.

Sur l'opération de Gourdon (15 pavillons), la commune a mis à disposition un terrain contiguë au CIS dans le cadre d'un bail à construction de 55 ans et a garanti une partie de l'emprunt. Ainsi la commune bénéficie par convention d'un contingent de réservation à 100 %. Depuis octobre 2014, 9 logements sont occupés par des SPV.

Il n'y a pas de convention entre le SDIS et la commune.

– **En Corrèze (19):**

Le SDIS est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant 24 logements destinés, initialement à des sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Face au nombre de logements vacants en augmentation, le SDIS a mis à la location les logements non occupés par l'intermédiaire d'une agence immobilière et à l'appui d'un règlement et d'une commission d'attribution.

La priorité est toujours donnée au SPP. Mais les logements non occupés sont ouverts aux SPV de Brive, aux personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) et SPP non opérationnels puis à toute personne extérieure au SDIS.

– **Dans l'Aude (11):**

Le SDIS et «Habitat audois» ont un accord non formalisé qui permet à des SPV d'accéder à des logements situés à proximité des Centre d'incendie et de secours.

– **Dans le Rhône (69)**

Le SDMIS (service départemental métropolitain d'incendie et de secours) du Rhône a conventionné avec l'OPAC du Rhône: favoriser l'accès aux logements sociaux notamment pour les SPV si les dossiers transitent par le bureau de l'accueil du SDIS.

Le SDMIS du Rhône se porte caution du locataire.

Par ailleurs, d'autres bailleurs sociaux ont été sollicités sur le territoire départemental et métropolitain.

Des réunions périodiques sont prévues entre les deux partenaires.

– **Dans le Loiret (45):**

Le SDIS du Loiret est propriétaire ou loue des logements pour les SPP. Après accord du conseil d'administration du SDIS, ces logements sont loués ou sous-loués à des SPV lorsqu'ils sont vacants. Les agents s'acquittent du loyer auprès du SDIS. Certaines charges (eau par exemple) sont acquittées directement auprès des fournisseurs lorsque cela est possible.

– **Dans le Puy-de-Dôme (63):**

Le SDIS du Puy-de-Dôme est en cours de signature avec L'OPHIS du Puy-de-Dôme en vue de convenir d'une démarche partenariale pour permettre un accès privilégié aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDIS a défini des critères et une procédure (fiche spécifique) dont notamment la signature d'une charte.